

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L3335-4, D 3335-16 et D 3335-17, et les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0417

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

**OBJET :**  
Débit de boissons  
temporaire 1<sup>ère</sup>  
et 3<sup>ème</sup> catégories -  
sonorisation -  
cuisson au gaz -  
association  
Saint-Herblain  
Basket Club -  
tournoi des  
jeunes 2025 -  
salle de la  
Changetterie  
et salle de la  
Bourgonnière -  
les 24 et 25 mai 2025

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 26 novembre 2024 de l'association Saint-Herblain Basket Club (affiliée à la FFBB – agrément 44S1090),

Considérant que l'association SHBC sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégories, d'utiliser une sonorisation et des appareils de cuisson à gaz, dans le cadre de la manifestation « tournoi des jeunes 2025 », dans la salle de la Changetterie et dans la salle de la Bourgonnière à Saint-Herblain, les 24 et 25 mai 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation d'appareils de cuisson au gaz,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 1 :** L'association SHBC est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégories, à l'occasion de la manifestation « tournoi des jeunes 2025 », qui se déroulera dans la salle de la Changetterie et dans la salle de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 23h00 et le dimanche 25 mai 2025 de 08h00 à 21h00.**

**ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de dix autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de sept fois au cours du restant de l'année civile 2025.

## **TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 5** : L'association SHBC est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « tournoi des jeunes 2025 », qui se déroulera dans la salle de la Changetterie et dans la salle de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le samedi 24 mai 2025 de 09h00 à 23h00 et le dimanche 25 mai 2025 de 09h00 à 20h00.**

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE III - Dispositions relatives à l'utilisation d'appareil de cuisson au gaz**

**ARTICLE 7** : L'association SHBC est autorisée à utiliser des appareils de cuisson au gaz en extérieur, sous son entière responsabilité, à l'occasion de la manifestation « tournoi des jeunes 2025 », qui se déroulera dans la salle de la Changetterie et dans la salle de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 23h00 et le dimanche 25 mai 2025 de 08h00 à 21h00.**

**ARTICLE 8** : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- ✓ un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,
- ✓ les appareils de cuisson doivent répondre aux normes en vigueur ;
- ✓ ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- ✓ des moyens d'extinction appropriés doivent permettre son contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses,

- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
- ✓ l'implantation des appareils de cuisson devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

#### **TITRE IV – Dispositions générales**

**ARTICLE 9** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 AVRIL 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 29 avril 2025**

**Publié le 29 avril 2025**